

**CHAPITRE II  
COORDINATION LORS DES OPERATIONS  
DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL**

**Section 1  
Déclaration préalable**

**Article L4532-1** - Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

- 1° A l'autorité administrative ;
- 2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

*Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou génie civil*

**Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié par le  
Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003**

**Section 2 - Déclaration préalable**

**Article R4532-2** - Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

*Déclaration préalable*

**Article R4532-3** - La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.

Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

**EPZS**  
consultant

## Arrêté du 7 mars 1995

**Article 1** – Le contenu de la déclaration préalable visée à l'article L.4532-1 du Code du Travail, dont l'affichage sur le chantier est obligatoire, est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Chargés de l'exécution....

Fait à Paris, le 7 mars 1995.

### ANNEXE – CONTENU DE LA DECLARATION PREALABLE

(Art. L.4531-1 du Code du Travail)

1. Date de communication
2. Adresse précise du chantier
3. Nom et adresse du maître d'ouvrage
4. Nature de l'ouvrage
5. Nom(s) et adresse(s) du(des) maître(s) d'œuvre
6. Nom(s) et adresse(s) du(des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé
7. Date présumée du début des travaux
8. Délai prévisionnel d'exécution des travaux
9. Nom(s) et adresse(s) du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)
10. Nom(s) et adresse(s) du(des) sous-traitant(s) pressenti(s)
11. Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier
12. Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier

**Remarque importante** – Conformément aux dispositions du 1° de l'article R4532-44 du Code du Travail, le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises aux rubriques 6. et 9. à 12. lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'article R4532-3 du Code du Travail.

*Contenu de la DP*

